

GUIDE RÉGIONAL D'URBANISME

Coordination officielle



CO
DT

CODE
DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

SPW | Éditions



GUIDE REGIONAL D'URBANISME

Coordination officielle

Chapitre 3 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité

Section 1^{ère} - Champ d'application

Art. 435. Nul ne peut, sans un permis de bâtir, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au placement, sur le domaine de la voirie publique, des dispositifs d'affichage et de publicité visés à l'article 192, 3^o, f (lire article R.IV.1-1, W10 du CoDT).

Art. 431. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Art. 432. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1^o destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code (lire du CoDT) ou d'autres dispositions législatives ;

2^o apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;

3^o destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;

4^o placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;

5^o destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;

6^o placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;

7^o placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Section 2 - Indications

Art. 433. Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Art. 434. Les dispositifs de publicité sont interdits :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire D.II.37, D.II.38 et D.II.40 du CoDT) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers qui, selon le cas :

a. sont classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

b. sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif ;

4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble ;

5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

Art. 439. Les enseignes peuvent être établies :

1° sur les pignons ou façades visibles depuis la voie publique, pour autant qu'elles n'en masquent aucune baie existante ;

2° sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faite ;

3° sur les toitures plates, pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres ; ce maximum est de 6 mètres lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

4° au sol, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 5,50 mètres ; ce maximum est de 18 mètres lorsqu'elles se situent dans les zones visées aux articles 172 et 174 (lire articles D.II.29 et D.II.30 du CoDT).

Art. 440. Les dispositifs de publicité peuvent être établis :

1° sur les pignons des bâtiments, pour autant que :

a. ces pignons ne comprennent pas plus de deux baies ;

b. ces dispositifs se situent dans un plan parallèle à celui du pignon concerné et n'en masquent pas les baies existantes ;

c. les bords de ces dispositifs se situent sous le niveau des gouttières et à plus de 0,60 mètre tant du niveau du sol que des arêtes verticales du pignon concerné ;

2° en étant incorporés, ancrés ou appuyés au sol, pour autant que :

a. le bord inférieur de ces dispositifs se situe à plus de 0,60 mètre du niveau du sol ;

b. le bord supérieur de ces dispositifs se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol ;

c. une distance de 0,60 mètre soit maintenue entre deux dispositifs contigus ou entre un dispositif et un immeuble existant ;

d. le soubassement de chaque dispositif et l'intervalle entre deux dispositifs contigus soient constitués d'un voligeage ajouré ou d'un lattage en treillis ;

3° par dérogation à l'article 434, 4°, sur les toitures, pour autant :

a. qu'ils soient réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

b. que leur hauteur n'excède pas un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres ;

c. qu'ils se situent dans un périmètre arrêté par l'Exécutif.

Section 3 - Délégations

Art. 436. Le Ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, arrête la composition du dossier de demande de permis relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Art. 437. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes à établir :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles D.II.37, D.II.38 et D.II.40 du CoDT) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

3° sur les monuments, dans les ensembles architecturaux et dans les sites protégés en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Art. 438. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes et les dispositifs de publicité à établir :

1° dans un périmètre visé à l'article 393 ;

2° dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 417 ;

3° dans une zone de protection, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

4° dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon⁸⁹ du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

5° dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

6° dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

7° dans les zones noyaux des zones de protection spéciale désignées par l'Exécutif en application de la directive 79/409 de la Communauté économique européenne relative à la protection des oiseaux sauvages.

Section 4 – Peines

Art. 442. Les peines prononcées pour violation des dispositions du présent chapitre sont celles de l'article 154 (lire D.VII.12 du CoDT).

Section 5 – Mesures finales

Art. 441. Les règlements communaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre sont adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an.

 Territoire

Le Code du Développement territorial – CoDT – rassemble les règles en matière d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme applicables en Wallonie et entre en vigueur le 1^{er} juin 2017 en Wallonie.

La présente brochure présente la coordination officielle du Guide régional d'urbanisme. La numérotation fait référence au CWATUP

Ce document ainsi que la version intégrale du CoDT sont téléchargeables à l'adresse
<http://codt.wallonie.be>

Service public de Wallonie
Direction générale territoire logement
patrimoine énergie
Rue des Brigades d'Irlande 1
B-5100 Jambes (Namur)

Éditrice responsable
Annick Fourmeaux